



COMMUNE DE BÔLE

Bureau communal, tél. 038 / 41 27 44 Compte de chèques 20 - 1173

ARRÊTE

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962;
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 31 mai 1963;
Considérant qu'il y a lieu de régler la signalisation routière dans le village,
le Conseil communal arrête :

Article premier :

Interdiction générale de circuler, sens obligatoires, sens uniques

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite :
a) dans la cour du collège;
b) route d'accès des stands militaires au Nord du passage à niveau, exception aux usagers des stands de tir.

Article 2.:

Interdiction à tous véhicules à moteur

Sur le chemin de la Solitude et de Treyvaux, de l'entrée sur la rue de la Gare à Treyvaux (n°25), à l'exception des riverains.

Article 3. :

Circulation interdite aux camions

La circulation est interdite aux poids lourds à la rue du Chanet.

Article 4. :

Le stationnement de tous véhicules est interdit :

Interdiction de parquer

- sur tout le parcours de la route secondaire Colombier - Bôle - Rochefort, au Sud, du passage sous voies de la gare de Colombier-Bôle, au Nord, jusqu'au réservoir communal.
- dans la cour du collège.
- à l'extrémité Sud-Est du parc à autos devant le buffet de la gare de Colombier-Bôle.
- sur tous les trottoirs.

Article 5. :

Parcage limité

Le stationnement des véhicules à moteur est limité à 2hrs : de 7 hrs à 19 hrs les jours ouvrables seulement aux endroits suivants :

- a) à Sous le Pré, en bordure de la route, sur une longueur de 46 mètres;
- b) la place de parc devant le buffet de la gare de Colombier-Bôle.

Article 6. :Zone bleue

Le stationnement est en zone bleue au centre du village, délimitée : rue du Temple 3, rue de la Gare 8, rue du Chanet 5 et rue du Lac 4.

Article 7. :Interdiction de s'arrêter

L'arrêt de tous véhicules à moteur est interdit sur la rue de Sous le Pré reliant le parc devant le buffet de la gare de Colombier-Bôle et la route cantonale, et devant le hangar des pompes rue de la Gare 14.

Article 8. :Défense de tourner à gauche

Interdiction à tous véhicules à moteur venant de Colombier de tourner à gauche pour accéder par l'Ouest à la station d'essence Paquette et Cie.

Article 9. :Sens unique

Interdiction à tous véhicules à moteur venant de Colombier d'emprunter le trottoir de la route cantonale pour pénétrer aux stations de lavage de la Maison Paquette et Cie.

Article 10. :STOP

Tous les véhicules à moteur devront respecter le stop placé au Sud de la route d'accès de l'usine d'incinération de Cot-tendant, débouchant sur la route cantonale à Sous le Pré.

Article 11. :Signaux n°116 "cédez le passage"

Sont munies du signal n° 116 "cédez le passage", toutes les routes et chemins débouchant sur la route secondaire Colombier-Bôle - Rochefort, à savoir :

- a) chemin de la Mairesse
- b) Sous le Pré, sorties Est et Ouest
- c) rue de la Prairie
- d) chemin du Eugnon
- e) rue du Chanet
- f) rue du Temple
- g) rue des Longschamps
- h) rue des Sources
- i) rue des Macherelles
- j) rue de la Solitude
- k) chemin de la Bourdonnette
- l) rue de la Carrière
- m) rue de Beau-Site
- n) rue Pierre-à-Sisier.

Article 12. :Impasse

Deux signaux "impasse" n° 315 sont posés au chemin du Bugnon et à la rue de la Moraine.

Article 13. :Passages
pour
piétons

Des passages pour piétons sont marqués :

- 1) à la rue du Lac, à la hauteur du n° 3
- 2) au carrefour de la rue du Temple et de la route secondaire Colombier - Bôle - Rochefort
- 3) entre le collège et la Maison de commune.

Article 14. :Limitations
diverses

La vitesse, à l'intérieur de la localité, est limitée à 60 km/h. dès les signaux d'entrée de localité.

Le poids des véhicules est limité à 3,5 T. sur les routes suivantes :

- a) rue des Croix
- b) Vy d'Etraz

Le croisement des véhicules sur le pont du chemin de fer de la Vy d'Etraz est règlementé par des signaux, la priorité étant accordée à l'usager circulant de la gare de Boudry en direction de Bôle.

Article 15. :Dispositions
pénales

Les contrevenants aux présentes prescriptions seront punis conformément aux dispositions pénales prévues à l'art. 90, al. 1 et 2, de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958.

Article 16. :

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures en la matière, notamment l'arrêté communal du 18 avril 1967.

Article 17. :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura obtenu la sanction du Département cantonal des Travaux Publics.

Bôle, le 9 octobre 1972

Au nom du Conseil communal

Le Président,

Le Secrétaire,

B. Ledermann

R. Seiterlé

Sanctionné par le Département
cantonal des Travaux Publics :

26 OCT. 1972